

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne : Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE****GOUVERNEMENT PRINCIER :**

Réception de M. le Consul Général de France et des Membres du Bureau du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 17 juin 1918.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Cours d'enseignement secondaire pour jeunes filles.

ECHOS ET NOUVELLES :

*Décès de M^r Mercier, curé de la Cathédrale.
 Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.*

VARIÉTÉS :

La vie scientifique (Suite).

PARTIE OFFICIELLE**GOUVERNEMENT PRINCIER**

A l'occasion de l'Assemblée générale annuelle du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, M. Albéric Neton, Consul Général de France, M. le Docteur Brégnat, Président du Comité, MM. Gendre, Chéret, vice-présidents, Milon de Peillon, secrétaire général, Auttié, trésorier adjoint, Van den Daële, Grisard, Falque, Lajoux, Conite, membres du Bureau, ont été reçus par M. le Conseiller Privé, faisant fonctions de Ministre d'Etat, le lundi 17 juin, à 11 heures, à l'Hôtel du Gouvernement.

Après avoir présenté ces différentes personnalités à M. Jaloustre, M. le Consul Général de France s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le Ministre d'Etat,

Arrivé bientôt au terme de ma mission, j'ai le très agréable devoir de vous présenter aujourd'hui le Bureau du Comité Français de Bienfaisance. Bien que Son Altesse Sérénissime l'ait autorisé à exercer son mandat jusqu'à la fin des hostilités, il n'en a pas moins obtenu une très flatteuse consécration de confiance et comme une investiture nouvelle par l'approbation unanime et chaleureuse avec laquelle une récente Assemblée générale a ratifié sa gestion.

Mes compatriotes ici présents, Monsieur le Ministre d'Etat, synthèse et reflet fidèle de toute notre Colonie, — la plus importante, comme vous le savez, de toutes les Colonies étrangères — sont de bons et dignes Français, fixés, pour quelques-uns, depuis des temps lointains dans la Principauté qu'ils aiment presque à l'égal de leur propre patrie. Vous pouvez voir à la boutonnière de certains d'entre eux, — les plus jeunes, — l'insigne qui fera dire plus tard, avec émotion : il en était, il était de cette guerre titanique qui assura définitivement sur cette terre le triomphe de la Justice et du Droit. Tous se sont ardemment consacrés à ces œuvres où le cœur le dispute à l'intelligence, où l'arrière se montre digne du front et où chacun, à l'exemple de notre cher et respecté Président, M. le docteur Brégnat, dont je vais encore heurter la modestie, fait son devoir et le fait, comme il le dit lui-même, simplement.

Justement conscients de la situation que leur créent et

la majorité du nombre et l'importance toujours accrue de leurs intérêts matériels et économiques, les Français de la Principauté sont particulièrement reconnaissants à Son Altesse Sérénissime de toutes les marques d'intérêt bienveillant, d'équité éclairée, de libéralisme averti qu'ils n'ont cessé, au cours d'un règne plein de sagesse, de trouver auprès d'Elle.

J'ai hâte d'ajouter qu'ils ne sauraient oublier d'avantage les témoignages de solidarité étroite, les preuves d'estime et d'affection que la population monégasque, partageant nos deuils et nos joies, nos douleurs et nos espérances, a su affirmer avec tant de spontanéité et de chaleur en toute occasion.

Pénétrés autant que quiconque de l'avenir de ce coin privilégié de la Côte d'Azur, ils sentent combien la confiance réciproque, l'harmonie généreuse, la collaboration franche et cordiale restent plus que jamais un gage nécessaire de succès et de prospérité et constituent comme la source même du progrès radieux et fécond. Les problèmes de l'après-guerre solliciteront, sollicitent même déjà, toutes les activités et toutes les intelligences. Vous savez avec quelle largeur de vues et d'idées et de quel cœur reconnaissant mes compatriotes seront toujours heureux d'y travailler et d'aider ensuite à leur réalisation.

Voulez-vous, Monsieur le Ministre d'Etat, vous faire l'interprète des sentiments qui animent les Français de la Principauté auprès de S. A. S. le Prince Albert I^{er} et de S. A. S. le Prince Héritaire qui, depuis quatre années, combat bravement sous nos étendards.

A l'honneur de la démarche que nous faisons ce matin, se joint, pour moi, le plaisir de vous traduire l'hommage de confiance, de sympathie et de dévouement que mes compatriotes m'ont chargé de vous apporter.

M. Jaloustre a répondu :

Je vous remercie très sincèrement, Monsieur le Consul Général, des paroles à la fois si aimables et si élevées que vous venez de prononcer.

Je vous remercie tous, également, Messieurs, de votre très courtoise démarche.

Vous pouvez être assurés que je ne manquerai pas de transmettre fidèlement à S. A. S. le Prince Albert et à S. A. S. le Prince Héritaire les sentiments que M. le Consul Général a exprimés en votre nom. Le Prince Souverain et le Prince Louis y seront certainement très sensibles.

Pour ma part, j'attache un grand prix à la marque de sympathie que vous me donnez aujourd'hui et je vous en exprime toute ma reconnaissance.

Comme vous l'avez si heureusement rappelé, Monsieur le Consul Général, des liens de profonde affection unissent à la France la Famille Souveraine et la population monégasque tout entière.

Ce sont ces liens qui, en 1914, ont amené S. A. S. le Prince Héritaire sous le drapeau français comme ils y avaient conduit S. A. S. le Prince Albert en 1870. Ce sont ces mêmes liens qui associent les Monégasques à tous les sentiments dont, aux heures tragiques, l'âme française vibre et se fortifie.

Aujourd'hui — croyez-le bien — il n'est pas un cœur monégasque qui ne partage la confiance et la foi en l'avenir de notre grande voisine et de tous ses alliés. Tous ici savent que la France sortira glorieusement de la tourmente, car elle doit rester demain ce qu'elle a été dans l'histoire, la source vivifiante où tous les peuples de progrès sont venus puiser les grands principes qui ont dirigé leur marche.

La Colonie Française de Monaco, Messieurs, a donné, depuis la guerre, de très beaux exemples d'abnégation et de dévouement. Il m'est particulièrement agréable de l'en féliciter au nom de S. A. S. le Prince. Vous me permettrez, Monsieur le Consul Général, de rendre hommage à votre ardent patriotisme et à votre inlassable activité, qui, dans la rude épreuve du moment, ont su toujours galvaniser les cœurs de vos compatriotes et soutenir leurs énergies.

Le magnifique dévouement et l'inépuisable générosité de votre Président, M. le docteur Brégnat, font ici l'admiration de tous. Je suis heureux de lui en renouveler l'assurance et de lui adresser les très vives félicitations de S. A. S. le Prince et du Gouvernement. Je dois aussi des éloges à M. Chéret, qui se consacre avec tant de dévouement aux orphelins de la guerre, et à vous tous, Messieurs, qui avez fait si consciencieusement votre devoir, les plus jeunes sous les armes, les aînés, à vos foyers, en procurant aux glorieux combattants, à leurs veuves ou à leurs enfants, le réconfort de votre appui.

Monsieur le Consul Général a bien voulu dire, Messieurs, que si la Colonie Française a eu à souffrir de la guerre, elle garde confiance dans l'avenir de la Principauté et s'associera volontiers à la préparation d'une ère nouvelle de richesse et de progrès. La population monégasque, n'en doutez pas, sera la première à se réjouir de cette précieuse collaboration et aura toujours à cœur de maintenir — entre Français et Monégasques — la concorde et l'harmonie qu'elle désire voir régner entre tous les habitants de la Principauté et qui seules pourront rendre l'œuvre commune efficace et féconde.

Soyez également certains que, de son côté, le Gouvernement, constamment pénétré des vues du Souverain et soucieux des intérêts supérieurs du pays, ne manquera jamais de prêter à votre Colonie tout son concours et son appui pour seconder ses efforts et l'aider à retrouver une abondante prospérité.

M. le Docteur Brégnat, en quelques paroles émues, déclare qu'en consacrant, comme il le fait, sa fortune et son temps au soulagement des victimes de la guerre, il obéit simplement à ses sentiments de bon français. Il remercie M. Jaloustre des félicitations qu'il lui a adressées et le prie de faire parvenir à S. A. S. le Prince l'assurance de son fidèle et respectueux dévouement.

CONSEIL NATIONAL

Session de Mai 1918

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Eugène Marquet, président.

Présents : MM. Jean Marsan, vice-président, Louis Aurégli, Louis de Castro, Paul Cioco, Maurice Gastaldi, Henri Marquet, Paul Marquet, Alexandre Médecin, Louis Néri, Suffren Reymond.

Absent, Excusé : M. François Médecin.

M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil de S. A. S., fons de Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

A l'ouverture de la séance, M. le Président donne

la parole à M. le Ministre d'Etat, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Après l'élection et l'entrée en fonctions du Conseil Communal unique, la session du Conseil National qui s'ouvre aujourd'hui consacre définitivement la remise en vigueur de la Constitution du 5 janvier 1911, complétée et modifiée par les Ordonnances du 18 novembre 1917. Elle marque une date dans la vie politique de la Principauté et en inaugure une nouvelle phase. Elle revêt, à ce titre, une importance particulière, mais c'est surtout à la gravité de l'heure présente qu'elle emprunte son principal caractère.

Dans toute la mesure où sa propre situation le lui a permis et chaque fois que l'occasion s'en est offerte depuis la guerre, la population monégasque n'a pas hésité à proclamer hautement sa profonde et cordiale sympathie envers la France et ses alliés. Partageant les sentiments de ses Princes et suivant leur exemple, elle reste maintenant, comme au début des hostilités, fermement unie de cœur à ceux qui lui apparaissent comme les seuls défenseurs de la Justice et du Droit.

Une des heures les plus tragiques du conflit mondial vient encore de sonner. Sur le front français, comme sur le front d'Italie, les adversaires plus nombreux, plus acharnés que jamais, sont aux prises dans de nouvelles batailles qu'ils voudraient décisives. Tandis que les Italiens défendent magnifiquement leur sol, Paris — enjeu d'une terrible lutte — en attend l'issue avec une sereine confiance et un admirable sang-froid. Son attitude révèle l'âme du pays tout entier. On y sent l'énergie des efforts suprêmes, la tension commune des volontés vers un but unique et capital, la certitude surtout que la France ne peut succomber parce qu'elle tient toujours d'une main ferme et puissante le flambeau qui, à travers les siècles, a éclairé et guidé l'humanité.

L'écho de ces manifestations les plus nobles de la force morale vous arrive ici chaque jour. Nombre d'entre vous le reçoivent par les voies les plus directes et les plus chères, par un ami, un parent, un fils même, acteur du grand drame.

Vous trouverez donc naturel que cet écho pénètre jusque dans votre enceinte et je n'irai certainement pas à l'encontre de vos pensées si je vous demande que tous, dans notre modeste sphère, nous nous pénétrions ici de la foi inébranlable en l'avenir qui anime aujourd'hui notre grande voisine et ses fidèles alliés.

Ce sera un nouvel hommage que vous rendrez aux champions de la civilisation. Vous répondrez en même temps à la confiance que S. A. S. le Prince vous a témoignée, car il pourra compter que votre énergie saura seconder votre conscience et votre loyalisme dans l'accomplissement de la tâche à laquelle il vous a conviés.

Cette tâche, Messieurs, est lourde et complexe. Il n'est plus besoin, semble-t-il, de l'exposer en détail, chacun constate par lui-même les exigences du moment et comprend que celles de demain seront peut-être encore plus impérieuses.

C'est en prévision de ces aggravations possibles que le Gouvernement vous demandera de vous prononcer sur deux projets de loi dont les motifs vont vous être exposés.

Conjurer le plus efficacement possible sur le terrain économique les conséquences néfastes de la crise actuelle et rechercher les moyens de ramener à Monaco, après la guerre, une nouvelle et abondante prospérité, tel est le but primordial qui nous est assigné et auquel doivent tendre toutes les forces vives du pays.

Comment y parvenir ? La question, vous le savez, a déjà fait l'objet d'enquêtes et d'études sérieuses. Vous avez vous-mêmes défini, dans un programme d'ensemble sur lequel les électeurs se sont prononcés, le champ d'activité que vous voyez ouvert au Conseil National. Ce programme, le Gouvernement l'a analysé avec la plus scrupuleuse attention. Il a examiné avec le même soin l'ordre du jour de la présente session. Son attention a été retenue d'abord par quelques questions d'ordre politique ou ayant un aspect extérieur. Au moment où elles seront abordées, il aura à faire appel à votre jugement et à votre sagesse, et vous signalera les considérations d'opportunité ou de haute convenance qu'il conviendra d'envisager.

Par ailleurs, le Gouvernement est heureux de se déclarer muni d'ordres de S. A. S. le Prince qui lui enjoignent d'apporter son concours le plus empressé au Conseil National pour la mise en vigueur, aussi rapide que possible, de toutes les mesures législatives que vous avez signalées comme nécessaires en matière administrative, économique et sociale.

A l'heure actuelle, un des éléments essentiels de notre organisation politique, le Conseil d'Etat, n'a pas encore subi les remaniements prévus par les Ordonnances du 18 novembre 1917. Le rôle considérable assigné à cette assemblée, pour la préparation des lois et la détermination éventuelle du domaine de la loi et de l'ordon-

nance, paraissait exiger que sa réorganisation précédât votre première session. Le Gouvernement avait partagé, d'abord, cette manière de voir et comptait élaborer ce projet d'ordonnance organique d'accord avec les deux éminents jurisconsultes qui ont dirigé, avec tant de compétence et d'autorité, les travaux de la Commission d'études législatives et économiques, M. le Secrétaire d'Etat Roussel et M. le Procureur général Allain, président et vice-président du Conseil d'Etat. Mais, devant la complexité des problèmes qui naissent des circonstances actuelles, devant surtout la place prépondérante que les questions économiques doivent prendre dans nos préoccupations, le Gouvernement a été amené à modifier sa première conception. Il a cru de son devoir d'attirer la haute attention du Souverain sur les avantages que présenteraient un élargissement sensible du Conseil d'Etat et l'admission dans son sein de quelques hautes personnalités nouvelles dont les compétences spéciales et éprouvées répondraient pleinement à la diversité et à l'importance de sa mission. S. A. S. le Prince a daigné accueillir cette suggestion et prescrire une étude qui se poursuit activement.

En attendant, le Conseil d'Etat actuel, dont vous connaissez le savoir, la conscience et le dévouement aux intérêts du pays, saura — n'en doutez pas — mener à bien le travail législatif dont cette première session soulignera l'urgence.

S'inspirant de l'heureux essai fait avec la Commission d'études nommée en janvier dernier, le Gouvernement est tout disposé, d'autre part, à solliciter de S. A. S. le Prince le maintien d'une ou plusieurs Commissions mixtes spéciales qui achèveront, dans une collaboration efficace et soutenue, les études préparatoires que, faute de temps, vous ne pourriez terminer au cours de vos séances.

Quant aux fonctions d'arbitre conférées au Conseil d'Etat par le nouvel art. 21 de la Constitution, le Gouvernement, Messieurs, a la conviction qu'elles n'auront pas à s'exercer à l'occasion de vos premiers travaux. Mais, envisageant l'avenir et désireux d'écartier pour longtemps des divergences de vues dans une matière délicate, il vous demandera de reconnaître, par une disposition générale, que les ordonnances rendues pour l'application des traités ou accords internationaux peuvent, au même titre que la loi, édicter des sanctions pénales analogues à celles que la législation des autres Etats contractants prévoit dans les réglementations faisant l'objet des accords.

Cette motion du Gouvernement procède, vous le sentez, Messieurs, d'un esprit sincère de conciliation et d'un ardent désir de maintenir toujours la bonne entente et la concorde la plus parfaite entre tous les organes appelés à travailler au bien du pays. Ce sont là, en effet, vous le savez déjà, mais il m'est agréable de vous en renouveler l'assurance, les sentiments dont le Gouvernement entend s'inspirer dans tous ses actes et, en particulier, dans ses rapports avec le Conseil National.

Ces dispositions ne sont pas personnelles au Conseiller privé à qui S. A. S. le Prince a fait le très grand honneur de le détacher au Ministère d'Etat. Vous les retrouverez, tout naturellement, chez votre distingué compatriote qui siège au Conseil de Gouvernement, chez tous les chefs de service et les fonctionnaires si laborieux et si dévoués de l'ordre administratif.

Vous demanderai-je si un égal désir d'harmonie et de collaboration cordiale vous anime ? Ce serait vous faire injure après la probante expérience de ces cinq derniers mois. Je me bornerai donc à former de tout cœur le vœu que l'union qui s'est établie entre le Souverain et Son peuple, et dont, dans ces heures graves, vous avez senti l'impérieuse nécessité, reste désormais irrévocable. Puisse également demeurer indissoluble l'étroite entente que nous constatons aujourd'hui, non seulement au sein de la famille monégasque, mais encore entre vos compatriotes et les colonies française, italienne et autres ! Profondément atteintes par la guerre dans leurs intérêts, ces colonies aspirent comme vous au relèvement rapide de la Principauté, mais elles ne s'y emploieront avec ardeur et sécurité que si elles voient toujours autour d'elles l'autorité du Prince et de la loi rigoureusement respectée.

Travaillez, Messieurs, à la réalisation de ce vœu et vous aurez bien mérité de votre Souverain et de votre pays. Vous permettrez, en effet, à S. A. S. le Prince Albert, de poursuivre plus librement Sa noble mission. Sûr de la tranquillité intérieure de Son pays, allégé de la part de responsabilité qui vous échoit, fort à la fois de Sa haute situation morale et de l'amitié sincère que Lui témoignent notre grande voisine et tous les apôtres du Droit, Il saura, soyez-en certains, guider avec sagesse et clairvoyance, dans la tourmente actuelle, la barque qui porte vos espoirs.

Vous donnerez du même coup, à S. A. S. le Prince Héritaire, une nouvelle marque précieuse de votre attachement. Au milieu de la fournaise où Il se trouve aujourd'hui, est-il de meilleur réconfort pour Son cœur de père et de soldat que la certitude qu'Il recevra de vous

que, pendant qu'Il lutte lui-même au premier rang des défenseurs du progrès, Sa petite patrie s'adonne résolument au labeur méthodique et fécond et prépare son avenir avec confiance et recueillement ? (Vifs applaudissements.)

M. le Président prononce à son tour le discours suivant :

Monsieur le Ministre,

Les paroles que vous venez de prononcer reflètent nos sentiments : aussi le Conseil National se réjouit-il de l'assurance que vous lui donnez qu'il pourra toujours compter sur le concours empressé du Gouvernement.

De mon côté, je puis, au nom de tous mes collègues, vous déclarer que nous ne manquerons pas, dans nos délibérations, de nous inspirer des désirs du Gouvernement, car nous savons qu'ils procéderont constamment de la haute conscience que vous, Monsieur le Ministre, et vos distingués collaborateurs, apportez à servir les intérêts du Souverain et ceux de notre cher pays.

Messieurs,

En ouvrant la première session du nouveau Conseil National, mon premier devoir est d'adresser un hommage de profonde reconnaissance à S. A. S. le Prince Albert, qui a bien voulu accéder aux vœux des Monégasques, en remettant en vigueur le régime constitutionnel avec des modifications conformes au désir général.

La Constitution révisée sur la base de nouveaux principes : séparation des pouvoirs, indépendance de la Justice, participation effective des Monégasques à la direction de la chose publique, est devenue un véritable pacte envers le Souverain et Son peuple. Grâce à la confiance du Prince envers Ses sujets, dont la fidélité Lui est assurée, c'est une ère d'union étroite, de collaboration permanente qui commence pour notre cher pays.

Je ne saurais manquer cette occasion quelque peu solennelle pour exprimer également aux éminents et hauts fonctionnaires qui ont collaboré avec tant de conscience et de dévouement à la préparation du nouveau régime, non seulement la reconnaissance de ceux qui les ont vus à l'œuvre au sein de la Commission de révision constitutionnelle et de la Commission d'études législatives et économiques, mais aussi les sentiments de gratitude qui sont latents aux cœurs de tous les Monégasques.

L'heure à laquelle nous commençons nos travaux est une heure tragique. Après quatre ans de guerre, de terribles combats se déroulent dans le Nord de la France et de l'Italie. Épargnés par le conflit, nous sommes infiniment sensibles aux souffrances que traverse l'humanité et spécialement aux épreuves affrontées avec tant de vaillance par les deux nations voisines. Nous unissons notre faible voix à celles des peuples civilisés en formulant des vœux pour la victoire prochaine des grandes idées de droit, de liberté, de justice dans le monde. Puisse-nous voir bientôt se constituer, à l'aube d'une ère de paix nouvelle, cette Société des Nations dont le président Wilson s'est fait l'éloquent annonciateur, et dans laquelle seront définitivement garanties la liberté et l'indépendance de tous les peuples, grands et petits.

Nous envoyons notre pensée respectueuse à S. A. S. le Prince Louis qui combat à cette heure dans les rangs de la glorieuse armée française.

Malgré son indépendance, que les traités ont affirmée, et qui repose sur une situation internationale acquise et incontestée, la Principauté a pris part dans la plus large mesure aux sacrifices nés des événements. Elle s'est efforcée, en multipliant les œuvres charitables, de venir en aide aux victimes de la guerre et d'adoucir leur souffrance ; elle s'est fait un devoir d'accueillir des blessés ainsi que de malheureux réfugiés venant des régions envahies, pour leur prodiguer soins et secours. D'autre part, les familles monégasques ont presque toutes, de près ou de loin, été éprouvées par quelque deuil de soldats tombés au front, à la mémoire desquels nous envoyons une pensée émue. Nous pouvons aussi nous enorgueillir de ce que plusieurs jeunes Monégasques ont voulu exposer leur vie pour un idéal de liberté, en combattant depuis le début des hostilités, comme engagés volontaires, dans l'armée française, où ils se sont distingués par leur bravoure.

Au point de vue matériel, notre pays s'est trouvé jeté par les événements dans une situation économique particulièrement critique. Nul n'ignore que la région dont il fait partie a été fortement éprouvée par suite de l'éloignement des centres de production et des difficultés de transport.

De plus, l'absence de commerce et d'industrie locaux a été la cause, depuis de longs mois, d'un véritable marasme économique, plus particulier à notre ville.

C'est au milieu de ces difficultés matérielles et de ces préoccupations morales que nous allons reprendre nos travaux législatifs. Notre principal souci doit être le retour du pays à la prospérité, la préparation de l'après-guerre.

Nous devons coordonner nos efforts en ce sens avec ceux des villes voisines, afin de contribuer à ramener le

bien-être sur le littoral, aussitôt que les tristes événements que nous traversons auront pris fin.

Dans notre œuvre législative, qui constitue la fonction propre de notre assemblée, nous saurons, apportant les uns notre expérience, — et je fais allusion à ceux qui ont déjà travaillé au sein du premier Conseil National — les autres leurs compétences et leur juvénile ardeur, — et je veux parler des nouveaux élus — orienter notre législation vers le progrès économique et social qui est inséparable des destinées d'un Etat moderne.

Qu'il me soit permis d'évoquer ici le souvenir des anciens conseillers nationaux que la mort a enlevés depuis la dernière législature et dont nous nous efforçons de compléter l'œuvre inachevée.

Pour réussir dans notre tâche, nous avons besoin du concours bienveillant du Gouvernement et nous savons qu'il nous est acquis.

Mais notre bonne volonté réciproque ne suffirait pas si les modifications récentes accomplies par le Souverain n'étaient suivies de changements dans les méthodes des divers services administratifs, qui doivent s'adapter à la situation nouvelle.

Tous les fonctionnaires comprendront la nécessité de cette collaboration étroite, sincère et consciencieuse, à laquelle S. A. S. le Prince nous a conviés, car le pays est en droit de compter sur le zèle et le dévouement de tous ceux qui participent à l'administration publique et d'exiger d'eux non seulement la reconnaissance légale, mais aussi le respect moral de nos institutions.

Nous sommes certains de votre approbation, Monsieur le Ministre, en réclamant la simplification des rouages administratifs par l'union effective de tous les services et grâce à l'empressement personnel de chacun, union et empressement indispensables à l'obtention de résultats pratiques et féconds.

C'est à ces conditions seulement que nous pourrions vraiment constater les progrès escomptés des nouvelles réformes constitutionnelles.

Confians dans l'approbation constante de l'ensemble des Monégasques et des autres éléments de notre population, dont les intérêts sont indissolublement liés, nous poursuivrons notre tâche avec une ardeur sans cesse soutenue par la ferme volonté d'assurer à notre pays le bien-être matériel et moral de ses habitants, son prestige au dehors et l'ordre et l'harmonie de ses institutions à l'intérieur. (Applaudissements prolongés.)

M. le Président. — Nous allons prendre l'une après l'autre les propositions portées à l'ordre du jour et chaque conseiller voudra bien, à l'appel de celle qui l'intéresse, faire connaître au Conseil l'exposé succinct des motifs.

Je donne la priorité aux trois avant-projets de loi présentés par le Gouvernement.

La parole est à M. Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Je vais donner lecture au Conseil National des exposés des motifs relatifs aux projets de loi auxquels M. le Ministre d'Etat vient de faire allusion dans son discours.

Avant-projet de loi ou déclaration concernant les sanctions pénales qui pourront être établies par les Ordonnances rendues par le Prince, en vue d'assurer l'application des traités ou accords internationaux.

Exposé des motifs: D'après les principes généraux du droit public et par application de la Constitution, une loi est dorénavant nécessaire pour établir des sanctions en matière pénale. Or, aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 de la Constitution, le Prince assure seul, par voie d'ordonnance, l'application des traités ou accords internationaux. Il est possible que ces ordonnances aient à édicter des sanctions pénales, ainsi que le Ministre d'Etat l'a indiqué dans son allocution. Le Gouvernement, désireux d'éviter tous risques de conflit dans l'avenir, vous demandera de reconnaître par une loi, ou peut-être même par une simple déclaration, que le concours du Conseil National ne sera pas nécessaire pour insérer dans ces ordonnances les sanctions indispensables à leur exécution.

Avant-projet de loi relatif à la réquisition: 1° des denrées et substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux; 2° des combustibles.

Exposé des motifs: Les circonstances actuelles qui ont imposé aux pays belligérants la réquisition des denrées, combustibles, produits et objets néces-

saires au ravitaillement de la population civile, ont eu leur répercussion dans le monde entier. La Principauté, bien que neutre, se voit obligée de recourir à son tour à des mesures analogues que justifient à la fois et sa situation géographique et la nécessité dans laquelle elle se trouve de faire venir du dehors tous les produits dont elle a besoin. Pour faire face aux exigences de l'heure présente, et surtout pour prévenir les difficultés de ravitaillement que fera naître l'après-guerre, elle doit se constituer dès maintenant en état de mobilisation économique.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à préparer, sur le droit de réquisition, un avant-projet de loi qui sera prochainement soumis à vos délibérations.

Avant-projet de loi relatif aux nouvelles sanctions à établir à l'effet d'assurer l'exécution des arrêtés réglementaires concernant l'alimentation et le ravitaillement.

Exposé des motifs: La législation monégasque ne frappe que d'une peine de simple police les infractions aux arrêtés réglementaires concernant l'alimentation et le ravitaillement.

Il a paru nécessaire au Gouvernement Princier d'adopter sur ce point les dispositions déjà prises en France et d'aggraver les sanctions pénales applicables aux contrevenants aux dits arrêtés.

Les circonstances tragiques que traverse l'Europe et qui pèsent lourdement sur la situation économique de tous les pays, même neutres; les difficultés, chaque jour grandissantes, qu'éprouvent les habitants de la Principauté à se procurer, dans des conditions de prix raisonnables, les produits les plus nécessaires à la vie; l'audace déployée par les spéculateurs et les accapareurs dont les opérations déloyales restent insuffisamment punies; toutes ces raisons militent en faveur de l'adoption d'une loi dont l'avant-projet sera prochainement soumis par le Gouvernement à vos délibérations. (Marques d'approbation dans l'assemblée, applaudissements dans l'auditoire.)

M. le Président. — Je rappelle au public que toute manifestation est interdite. Ces avant-projets seront renvoyés à la Commission de Législation.

M. François Médecin étant absent n'a pas fait connaître l'exposé des motifs de la proposition qu'il avait portée à l'ordre du jour, sur les *licences*.

Question présentée par M. L. Aurégli. Proposition de loi sur les spéculations illicites, par analogie avec la loi française du 20 avril 1916.

La parole est à M. Aurégli.

M. Aurégli. — Voici l'exposé succinct des motifs de ma proposition.

La législation actuelle laisse l'autorité à peu près désarmée devant les manœuvres de certains commerçants qui réalisent sans scrupule des bénéfices scandaleux au détriment des consommateurs.

La hausse démesurée des prix, plus particulière à notre ville, et dont souffrent gravement les familles pauvres et la classe moyenne, ne peut être attribuée au simple jeu des lois économiques. Elle résulte évidemment des spéculations éhontées de certains marchands.

En France, la loi du 20 avril 1916, qui a prévu la possibilité des taxations et des réquisitions et créé le délit de « spéculation illicite », a partiellement remédié à la crise des prix.

Je propose au Conseil National de fournir aux autorités compétentes de la Principauté, entre autres armes permettant de réprimer de tels abus, qui sont particulièrement blâmables dans les moments actuels, une disposition de loi analogue à l'article 10 de la loi française du 20 avril 1916, qui punisse d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, quiconque aura, dans un but de spéculation illicite, même sans emploi de moyen frauduleux, opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre concurrence.

Je propose de doubler la peine si la hausse était opérée sur certaines denrées considérées plus parti-

culièrement dans notre pays comme étant de première nécessité, notamment le pain, la viande, le poisson, les pâtes alimentaires, l'huile, les pommes de terre, le lait, les légumes secs.

La question méritera un examen attentif de la part de la Commission, à laquelle je présenterai, si elle le désire, tous les développements nécessaires.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission de Commerce et Industrie, pour étude et rapport.

Proposition de M. A. Médecin sur la réglementation des monopoles et des concessions de services publics.

M. A. Médecin. — La charge d'assurer l'exploitation d'un service public moyennant certains monopoles accordés aux concessionnaires constitue une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie et ne peut, par suite, se justifier que par des considérations d'intérêt général et des nécessités passagères.

Cet objectif ne paraît pas avoir été atteint dans les concessions déjà accordées.

Afin d'éviter le retour de faits fort préjudiciables au public, je demande qu'une réglementation légale fixe pour l'avenir les conditions auxquelles pourront être concédés des monopoles si la nécessité s'en fait sentir.

Je ferai devant la Commission un exposé des motifs développé.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Commerce et Industrie.

Deuxième proposition présentée par M. A. Médecin. Dégrèvement de la taxe sur les vins.

M. A. Médecin. — Les taxes de sortie des vins appliquées au commerce de la Principauté, ne paraissent pas avoir été réglementées en tenant compte de la concurrence. Nos commerçants se trouvent en état d'infériorité manifeste vis-à-vis des négociants du dehors.

D'ailleurs, la réglementation elle-même et son mode d'application paraissent assez obscurs.

Je demande l'abrogation pure et simple des dispositions qui les ont établies, sauf à tenir compte, bien entendu, des prescriptions qui découlent de la Convention Franco-Monégasque.

M. le Ministre. — La question est à l'étude et satisfaction vous sera bientôt donnée.

M. A. Médecin. — Je vous remercie infiniment, Monsieur le Ministre.

M. Reymond. — On peut toujours maintenir le renvoi de la proposition à la Commission.

M. le Président. — Le renvoi à la Commission est maintenu et M. le Ministre voudra bien nous donner connaissance de ce qui se produira de la part du Gouvernement.

Proposition de M. Paul Marquet. Réforme fiscale: Admission de la déduction du passif en matière d'impôts de mutations par décès.

M. Paul Marquet. — Je demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Président. — C'est entendu.

Question posée par M. Reymond. Etat du compte 3 p. %.

M. Reymond. — Si j'ai demandé que M. le Président veuille bien nous procurer l'état actuel du compte 3 p. %, c'est dans le but de nous permettre de formuler, dès cette session, des propositions sur l'emploi possible des sommes disponibles.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, ce compte bénéficie d'un intérêt de 5 p. % sur le montant de notre crédit auprès de la Société des Bains de Mer. C'est un nouvel avantage obtenu puisque vous savez qu'avant cette date l'intérêt servi n'était que de 3 1/2 p. %.

Aussitôt que les renseignements complets me seront fournis, j'ai l'intention de formuler des propositions que je ne puis actuellement présenter faute de documents.

Puisque la question doit être renvoyée à la Commission de Finances, c'est à elle, si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, que je formulerai mes propositions.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission de Finances.

Proposition présentée par M. Aurégli. Modification de l'Ordonnance du 30 mai 1917, concernant les épaves.

M. Louis Aurégli. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil National une proposition tendant à modifier les dispositions de l'Ordonnance du 30 mai 1917, contenues dans les alinéas 7, 8 et 9 de l'article 1^{er}, et relatives aux épaves trouvées en mer ou tirées de son fond.

En stipulant que les inventeurs d'épaves n'ont plus droit au tiers de la valeur des objets trouvés que si aucune revendication ne s'effectue dans un délai de trois ans, à l'expiration duquel seulement cette part leur sera remise, l'Ordonnance de 1917 porte atteinte — sans raison plausible — à un droit consacré par la tradition et par la plupart des législations des pays maritimes.

La nouvelle réglementation a pour autre conséquence de préjudicier aux intérêts du Trésor Public, en le privant presque fatalement du bénéfice des découvertes opérées dans les eaux monégasques, les inventeurs ayant plus d'avantages à remettre les objets trouvés aux autorités des ports voisins.

Pour cette double raison, l'Ordonnance de 1917 paraît devoir être modifiée dans le sens du retour à l'ancienne législation et de la similitude avec la loi française.

Les alinéas 7, 8 et 9 de l'article 1^{er} pourraient être remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas, le tiers de la somme produite « par la vente sera versé sans délai à l'inventeur.

« Si une réclamation, intervenue dans le délai « prévu à l'alinéa 4, était régulièrement admise, et « si la vente n'avait pas encore eu lieu, l'épave « serait restituée au propriétaire, à charge par lui « de rembourser au Trésor les frais de sauvetage et « toutes dépenses qui s'en seraient suivies, et de « consigner une somme représentant un tiers de la « valeur de l'épave, pour être remise en totalité à « l'inventeur. »

M. le Président. — La proposition est renvoyée à la Commission de Finances.

Proposition présentée par M. Louis de Castro. Ouverture provisoire d'un crédit pour les dépenses du Conseil National.

M. Louis de Castro. — Cette proposition n'a pas besoin d'un exposé des motifs. Je demande qu'elle soit renvoyée à la Commission de Finances.

M. le Président. — La proposition est renvoyée à la Commission de Finances.

Proposition présentée par M. A. Médecin. Abrogation de l'Ordonnance en date du 8 mars 1918, établissant des taxes sur l'entrée des marchandises.

M. A. Médecin. — La perception des taxes dont étaient frappées les marchandises entrant dans la Principauté par petite vitesse, suivant l'Ordonnance du 8 mars 1917, a été suspendue peu de temps après et n'a plus été appliquée depuis.

Cette taxe est, en effet, de nature à placer les industriels et commerçants de la Principauté en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents du dehors.

D'autre part, on ne comprend pas que le même tarif soit appliqué à des marchandises diverses dont les unes, à l'inverse des autres, ont une grande valeur sous un petit volume.

Je demande donc l'abrogation pure et simple de l'Ordonnance précitée qui, bien qu'en fait suspendue, n'en est pas moins théoriquement en vigueur.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Finances.

Proposition présentée par M. le docteur Marsan. Vaccination obligatoire.

M. Marsan. — Exposé des motifs concernant la vaccination et la revaccination obligatoires.

Alors que, dans la plupart des Etats d'Europe, la vaccination et la revaccination sont actuellement

obligatoires, la Principauté de Monaco ne possède pas de réglementation sociale, concernant l'immunisation prophylactique de la variole.

Il résulte que, dans notre pays, les vaccinations préventives s'opèrent d'une façon irrégulière, trop tardivement chez les jeunes enfants, et qu'elles ne sont pas renouvelées assez fréquemment pour qu'une immunité certaine soit assurée.

La majorité de la population se trouvant donc en état d'immunisation insuffisante, si des cas de variole venaient à être importés, la propagation de cette grave maladie se trouverait facilitée.

Il est maintenant établi que, dans les pays où la vaccination est obligatoire, la variole a presque complètement disparu, qu'elle est rare dans ceux où cette pratique est facultative, et que, par contre, elle demeure très meurtrière dans les contrées où on ne vaccine pas.

Il est démontré également, par les statistiques des épidémies, que les personnes non vaccinées atteintes de la variole succombent dans la proportion de 60 à 70 %.

La mortalité n'est que de 10 % chez celles qui ont été vaccinées depuis plus de 10 ans. Les vaccinés depuis moins de 10 ans ne comptent que 2 ou 3 % parmi les décès. Enfin les personnes récemment vaccinées ne contractent pas la variole ou n'ont qu'une maladie très légère.

La vaccination pratiquée avec le vaccin de génisses immunisées par la tuberculine, tel que celui qu'on emploie dans la Principauté, ne peut présenter aucun danger au point de vue de la transmission d'autres maladies.

L'expérience, acquise au cours des épidémies, prouve que la vaccination doit être pratiquée le plus tôt possible après la naissance, qu'elle doit être renouvelée au moins tous les 8 ou 10 ans et que les personnes âgées doivent se soumettre à la revaccination aussi bien que les jeunes. Comme, d'autre part, certains organismes perdent facilement leur immunité, il est prudent de se faire réinoculer en temps d'épidémie, même lorsque la dernière opération ne remonte qu'à quelques années.

Nous demandons par conséquent au Conseil National d'adopter la vaccination obligatoire dans le cours de la première année de la vie et la revaccination entre la 8^e et 10^e année, renouvelable ensuite tous les 10 ans.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission d'Hygiène.

Proposition présentée par M. Paul Cioco, sur la protection de l'enfance.

M. Cioco. — En attendant le projet de loi qui sera préparé par la Commission, je vais vous en indiquer brièvement les motifs.

Cette loi aurait pour but de prendre les mesures nécessaires afin de diminuer la criminalité des enfants et adolescents.

Les mineurs de moins de 16 ans, de l'un ou de l'autre sexe, inculpés d'un crime ou d'un délit, ne seraient pas déférés à la juridiction répressive, mais soumis, suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme, qui seraient ordonnées par un tribunal spécial comme il en a été institué dans plusieurs pays, notamment aux Etats-Unis.

Il y aurait lieu d'envisager à cet effet la création par l'Etat d'une maison d'éducation, ou, à défaut, d'un patronage.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission d'Hygiène, Prévoyance sociale et Assistance publique.

Question présentée par M. Aurégli. Proposition de loi sur les emplois publics ou privés.

M. Aurégli. — L'exclusivisme en faveur des nationaux, qui tend à s'établir et à s'imposer dans les grandes nations en guerre, oblige ceux qui, à Monaco, ont pour mission de défendre les intérêts de la population à prendre des mesures en faveur des citoyens monégasques d'abord, des étrangers résidant à demeure dans la Principauté ensuite.

D'où la nécessité impérieuse d'édicter une loi sur l'admission aux emplois publics et privés, en restreignant, pour ces derniers, les cas d'application aux emplois des sociétés ou des particuliers concessionnaires d'un service public ou détenteurs d'un monopole.

Dans ce but, je me borne à reprendre, dans ses principes, le projet présenté au Conseil National le 31 octobre 1911, par le regretté Joseph Baud, ancien Conseiller, au nom de la Commission de Législation, et dont voici les grandes lignes :

Dans tous les emplois spécifiés plus haut, la préférence sera accordée à ceux qui rempliront les conditions exigées, dans l'ordre suivant :

- a) les citoyens monégasques ;
- b) les étrangers nés dans la Principauté et y résidant ;
- c) les étrangers qui ont épousé une Monégasque et qui résident dans la Principauté ;
- d) les autres étrangers domiciliés dans la Principauté depuis au moins dix ans.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission d'Hygiène, Prévoyance sociale et Assistance publique.

Question présentée par M. Fr. Médecin. Prorogation des baux.

Renvoyée.

Question présentée par M. le docteur Gastaldi. Proposition de loi adoptant les dispositions françaises des 3 avril 1903 (vagabondage spécial) et 11 avril 1908 (prostitution des mineurs).

M. Gastaldi. — Je demande le renvoi de cette question à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. le Président. — Renvoi à la prochaine séance.

Question présentée par M. Reymond. Abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911 et adaptation de la législation municipale à la situation nouvelle.

M. Reymond. — Ce n'est pas en quelques mots que je pourrai expliquer les détails de la réforme que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations du Conseil National.

Mais je suis certain que ma proposition paraîtra justifiée à la fois aux yeux de mes honorables collègues et à ceux de Messieurs les Membres du Gouvernement et du Conseil d'Etat.

En effet, bien que l'Ordonnance constitutionnelle du 18 novembre dernier ramène le territoire de la Principauté à la commune unique de Monaco, nous continuons à être régis par l'Ordonnance du 3 avril 1911 sur les Conseils Communaux et la Commission Intercommunale.

Cette situation est évidemment anormale : aussi faut-il la modifier de toute nécessité.

Le Conseil Communal, dans sa dernière session, a émis un vœu tendant à l'abrogation de l'Ordonnance précitée du 3 avril 1911.

J'estime que cette mesure ne serait pas suffisante. Il convient, en effet, de remanier les différents textes réglementant le fonctionnement et les attributions des anciennes Municipalités et des Conseils Communaux pour les adapter à la situation nouvelle.

La création des trois communes avait eu sa répercussion sur un certain nombre d'Ordonnances, notamment celles ayant trait à la composition des Comités consultatifs et des Commissions administratives.

La mise en pratique de la réforme constitutionnelle a démontré l'impossibilité matérielle, dans certains cas, de se conformer aux textes demeurés en vigueur. Il faut donc que leur révision ait lieu dans le plus bref délai.

Je crois inutile d'insister. La Commission pourra vous présenter un projet aussi complet que possible en s'inspirant à la fois des principes récemment affirmés et des besoins réels d'une bonne administration municipale, tout en tenant compte de la situation spéciale de la Principauté.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Législation.

Question présentée par M. Reymond. Réforme du taux conventionnel de l'intérêt en matière de prêt.

M. Reymond. — La proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil National tend à mettre notre législation en harmonie avec les nécessités pratiques actuelles.

D'après notre Code civil (article 1745 nouveau) l'intérêt conventionnel pour prêt ne peut excéder six pour cent, même en matière commerciale.

Il me suffira de vous indiquer que le taux des avances de la Banque de France est actuellement de 6 % pour que vous puissiez apprécier l'inconvénient de notre situation. En effet, les autres établissements financiers ne consentent leurs avances qu'à un taux de un pour cent supérieur à celui de la Banque de France, plus une commission.

Devant la Commission compétente, je me propose d'exposer les raisons impérieuses devant entraîner la réforme que je préconise et qui consisterait dans la non limitation du taux de l'intérêt, tout au moins en matière commerciale.

La plupart des législations étrangères sont entrées dans cette voie, quelques-unes depuis assez longtemps.

D'ailleurs, les prescriptions du Code civil n'ont jamais été rigoureusement observées dans la Principauté, bien que, dans certains cas, notre législation prévoit des sanctions pénales, outre la restitution des perceptions excessives.

Je demande que ma proposition soit renvoyée à la Commission de Législation pour étude et rapport.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Législation pour étude et rapport.

Autre proposition présentée par M. Reymond. Distinction du Domaine public et du Domaine privé.

M. Reymond. — La distinction du Domaine public et du Domaine privé de l'Etat me semble devoir attirer la bienveillante attention et du Gouvernement et du Conseil National.

Les Ordonnances réglementaires qui ont suivi la promulgation de la Constitution ne paraissent pas avoir envisagé la question avec une méthode assez sûre, ni en conformité des principes reconnus en cette matière.

L'article 2 de l'Ordonnance du 2 avril 1911, notamment, prévoit la désaffectation des voies, terrains et immeubles du Domaine public par simple ordonnance, ce qui, à mon avis, serait contraire à la Constitution.

Enfin, il est nécessaire de distinguer le Domaine communal du Domaine de l'Etat.

Je me réserve de fournir à la Commission tous les développements utiles et de préciser dans des conclusions les adjonctions ou les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation existante.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Législation.

Question présentée par M. Reymond. Loi sur le recrutement des fonctionnaires.

M. Reymond. — En proposant au Conseil National de demander au Prince de vouloir bien nous faire présenter un projet de loi sur le recrutement des fonctionnaires, je n'ai pas perdu de vue certains côtés délicats de la question.

Nous ne devons pas oublier qu'en principe la nomination des fonctionnaires appartient au Prince. Pour des raisons de haute convenance et surtout pour obéir au principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil National n'a donc pas à s'immiscer dans les choix du Souverain. Mais, des raisons supérieures me paraissent réclamer une réglementation légale du mode de recrutement des personnes qui auront la charge de l'administration publique, à cause même de l'importance de leur rôle dans la société.

Nul ne s'étonnera certainement si nous souhaitons que ceux qui aspirent à l'exercice des fonctions

publiques aient à remplir des conditions précisées d'avance dans une loi. C'est une garantie due à l'ensemble des administrés.

S'il ne s'agissait de prévoir que les seules candidatures de Monégasques, nous pourrions évidemment traiter la question sans autre considération que celle de faire une œuvre qui réponde au but à atteindre, mais, vu la situation dans laquelle se trouve la Principauté, qui, dans de nombreux cas, a recours à des compétences du dehors, vous ne serez pas surpris si je réserve mes explications sur la manière dont le recrutement de cette catégorie de fonctionnaires devrait être organisé, jusqu'à ce que les intentions de S. A. S. le Prince aient pu être pressenties.

En effet, notre Souverain a seul qualité, aux termes de la Constitution, pour régler les questions internationales, si elles venaient à se poser à l'occasion de ce recrutement. Mais, ici encore, ne pourrions-nous souhaiter que la réglementation du mode de recrutement résultât d'un traité, afin de donner à la population des garanties équivalentes à celles d'une loi.

Bien entendu, je n'entends pas engager le Conseil National, puisque le renvoi à la Commission laisse votre Assemblée libre de trouver la solution qui lui paraîtra la plus heureuse ; mais il m'a paru que pour compléter les réformes constitutionnelles récentes, il fallait aborder, dès maintenant, l'étude de la question.

Je me tiendrai d'ailleurs à la disposition de la Commission pour tout développement.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Législation.

Question présentée par M. Reymond. Proposition de loi sur les moyens de garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National.

M. Reymond. — Il m'a paru qu'il fallait donner aux conseillers nationaux certaines garanties, pour assurer au sein de notre Assemblée la liberté de parole et celle des écrits.

Sans vouloir entrer dans les détails des dispositions législatives qui vous sembleront les plus propres à atteindre ce but, je me bornerai à vous rappeler que notre Code pénal (art. 73) contient des indications dont il pourrait être fait état.

Vous savez que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injure. Un texte analogue, adapté aux nécessités spéciales de l'Assemblée législative, dont les discussions ne peuvent pas être paralysées par des considérations d'ordre privé, pourrait sans doute nous donner satisfaction.

C'est à la Commission à se prononcer, cette question méritant un sérieux examen, dans le but de compléter l'ensemble de nos garanties.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission de Législation.

Question présentée par M. Reymond. Modification de l'article 422 et abrogation de l'article 423 du Code Pénal (prêt sur gage).

M. Reymond. — J'ai l'honneur de proposer au Conseil National de demander à S. A. S. le Prince l'abrogation de l'article 423 du Code pénal et la modification de l'article 422 du même Code.

Le premier de ces articles punit de la peine de l'emprisonnement et de l'amende l'individu non autorisé qui prête sur gage sans stipulation écrite conforme aux dispositions du Code civil relatives au gage — et cela, quelle que soit la somme prêtée.

Si la proposition est renvoyée à la Commission, je me propose de démontrer, dans un exposé développé, que ce texte n'est pour ainsi dire pas observé dans la pratique et que sa stricte observation gênerait d'ailleurs considérablement nos établissements de crédit en imposant, en cas d'avances sur titres, des formalités plus coûteuses et plus rigoureuses que ne le prescrit le Code de commerce en cette matière.

D'ailleurs, j'expliquerai qu'on peut se demander

si, dans la plupart des cas, le délit existe réellement, même lorsque toutes les dispositions du Code civil n'ont pas été observées, notre législation fiscale n'imposant pas de délai pour l'enregistrement des actes de gage sous seing privé.

J'ajoute que ce texte n'a pas d'équivalent dans le Code pénal français.

Quant à la modification de l'article 422, elle n'est que la conséquence de l'abrogation de l'article 423. Elle a pour but d'établir une pénalité contre ceux qui tiendraient une maison de prêts sur gages sans autorisation : l'article 422 de notre Code correspondant à l'article 411 du Code pénal français ne contient pas, comme le texte français, l'interdiction d'établir ou de tenir des maisons de prêts sur gages sans autorisation. Mais cette lacune n'est qu'apparente, l'article 423 monégasque aboutissant, en fait, à l'impossibilité pratique d'exercer ce genre de commerce, même par ceux à l'égard desquels la licence ne serait pas exigée.

En résumé, ma proposition tend à mettre notre législation pénale en conformité de la législation française en matière de prêts sur gages.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission de Législation.

Question présentée par M. Aurégli. Modification de l'article 32 du Code de Procédure pénale.

M. Aurégli. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil National une proposition tendant à l'abrogation de l'Ordonnance du 4 avril 1911, modificative du Code de Procédure pénale.

L'article 32 de ce Code était ainsi conçu :

« Le Gouverneur Général peut requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, les délits et les contraventions et d'en livrer les auteurs et les complices aux tribunaux compétents. »

L'Ordonnance du 4 avril 1911, rendue à l'aube du régime constitutionnel, a modifié cet article dans ce sens :

« Le Ministre d'Etat peut faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, etc. »

L'attribution au Ministre d'Etat de pouvoirs qui appartiennent normalement aux autorités de l'ordre judiciaire, si elle a pu être conciliée avec l'esprit de la Constitution de 1911, n'est plus compatible avec le texte de l'Ordonnance constitutionnelle du 18 novembre 1917, qui a formellement consacré le principe de la séparation des pouvoirs.

La disposition de l'Ordonnance du 4 avril 1911 est par conséquent devenue inconstitutionnelle. Elle doit donc être abrogée ou considérée comme abrogée. D'où la nécessité d'une loi qui rétablisse purement et simplement les termes de l'ancien article 32 du Code de Procédure pénale.

C'est l'objet de ma proposition.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Législation.

Question présentée par M. Néri. Organisation du Tribunal Suprême.

M. Néri. — Messieurs, ma proposition n'a d'autre but que de compléter l'œuvre constitutionnelle en permettant l'organisation du Tribunal Suprême institué par l'article 14 de la Constitution.

Cette haute juridiction fait partie des garanties qui assurent le libre exercice de nos droits politiques.

La Commission pourra examiner si l'Ordonnance qui régit le fonctionnement du Tribunal Suprême réclame ou non quelque modification.

En tout cas, son organisation s'impose et je demande au Conseil National de vouloir y concourir dès cette première session, après entente avec le Gouvernement.

Je rappelle simplement pour mémoire que le premier Conseil National avait posé à ce sujet un certain nombre de questions demeurées sans réponse, de sorte qu'aucune décision n'avait pu être prise.

Nous nous plaignons tous à reconnaître que de semblables inconvénients ne risquent pas de se

reproduire et la Commission de Législation saura certainement, après échanges de vues avec le Gouvernement, trouver les solutions les plus conformes à la sauvegarde des libertés individuelles et à la défense de la Constitution.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission de Législation.

Question présentée par M. L. Aurégli. Proposition de loi sur la révision des ordonnances d'application de l'Ordonnance constitutionnelle de 1911.

M. Aurégli. — La Constitution de 1911, libérale dans son principe, sinon dans son application, a donné naissance à un certain nombre d'ordonnances d'application, dont les unes, empiétant sur le domaine législatif, ont été promulguées avant la formation du premier Conseil National et dont la plupart ne sont plus en harmonie avec les principes constitutionnels, depuis la révision du 18 novembre 1917.

En dehors des espèces particulières déjà soumises au Conseil National, telles que l'abrogation de l'Ordonnance Communale de 1911, proposée par notre honorable collègue M. Reymond, et la modification de l'article 32 du Code de Procédure pénale que je viens de vous proposer moi-même séparément, j'estime qu'il convient de mettre en concordance avec la Constitution révisée l'ensemble de nos lois et ordonnances, en édictant d'une façon précise les modifications ou les adjonctions dont elles sont devenues susceptibles.

En Commission de Législation, je mentionnerai les textes qui me paraissent devoir être révisés en ce sens. Je crois pouvoir me borner, aujourd'hui, à indiquer simplement au Conseil, comme je viens de le faire, le but de ma proposition.

M. le Président. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Législation.

Question présentée par M. le docteur Marsan. Projet d'établissement d'un plan d'assainissement et d'embellissement de la Principauté.

M. le docteur Marsan. — Il n'est pas douteux qu'aussitôt après la guerre la fièvre de construction, momentanément arrêtée, ne reprenne rapidement dans la Principauté.

Les terrains non encore bâtis trouveront vite des acquéreurs qui s'empresseront de faire édifier de vastes immeubles de rapport dans les mêmes conditions, souvent déplorables, que nous avons constatées dans ces dernières années et sans aucun souci de l'esthétique et de l'hygiène générale.

Si, on ne prend des mesures immédiates, Monaco sera transformé en peu d'années en une ville quelconque à rues étroites, privées de soleil. Notre cité sera dépourvue de squares, de jardins, de promenades, d'espaces libres pour les jeux des enfants, en un mot de tout ce qui fait l'hygiène et la beauté d'une agglomération urbaine.

Les étrangers qui reprochent déjà à notre ville de manquer d'endroits de promenades, d'avenues plantées d'arbres et munies de bancs, de stands, de jeux, comme il en existe dans les villes importantes, finiront par désertir complètement la Principauté.

Il nous paraît donc urgent que, dès maintenant, il soit établi un plan dans lequel sera prévu l'emplacement des squares, jardins publics, espaces libres, et où les nouvelles rues ou avenues seront tracées suffisamment larges pour permettre la construction de trottoirs spacieux, plantés d'arbres.

Dans les endroits où la chose sera encore possible, la hauteur, les dimensions, et même le style des immeubles, pourront être établis de manière à sauvegarder l'esthétique et l'hygiène des quartiers neufs.

Dans les quartiers où il existe des maisons insalubres, mal construites, et de peu de valeur, où il se trouve des parcelles de terrain, impropres à la construction, il serait enfin indiqué de prévoir leur expropriation en vue de l'assainissement et de l'embellissement de ces quartiers.

Ces considérations nous engagent à demander au Conseil National de vouloir bien décider l'établis-

sement du plan que nous préconisons. Je terminerai ce rapide exposé en rappelant que le Conseil National, dans sa dernière législature, avait déjà discuté et préconisé un projet analogue dont, malheureusement, la réalisation a été retardée par les événements.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission de Travaux publics.

Question présentée par M. A. Médecin. Inscription au budget des dépenses nécessaires au programme des grands travaux.

M. Médecin. — La première Assemblée législative monégasque avait élaboré en 1911 un programme des grands travaux dont l'exposé préliminaire énumérait les nécessités impérieuses auxquelles correspondait une réalisation plus ou moins immédiate.

Ce programme a reçu un commencement d'exécution, mais il importe, pour assurer le développement économique du pays, d'en hâter la réalisation par tous les moyens qui sont en notre pouvoir.

J'expose au Conseil National : qu'il y aurait lieu d'inscrire au budget des crédits dont l'importance sera déterminée par le chiffre des disponibilités et l'ampleur des projets d'extrême urgence.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission de Travaux publics.

Nous avons ainsi terminé l'appel des propositions actuellement soumises à vos délibérations. Quand voulez-vous vous réunir pour la discussion ?

Plusieurs voix. — Samedi.

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu ce samedi, à 4 heures. Afin de pouvoir établir l'ordre du jour de la prochaine séance, je désirerais savoir si les rapports des Commissions seront bientôt prêts.

M. Marsan. — La Commission d'Hygiène a déjà examiné la question concernant la vaccination. Le rapport va être prêt et sera bientôt déposé; cette question pourra donc être examinée à la prochaine séance.

M. le Président. — Cette question sera portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je vous prierais de me faire parvenir vos rapports au plus tôt afin que je puisse en faire préparer l'impression et les distribuer au Gouvernement et à chaque Conseiller national.

M. de Castro. — La question de l'ouverture de crédit pour le Conseil National peut également être portée à l'ordre du jour de la séance de samedi.

M. Aurégli. — La question des épaves est prête, la Commission de Finances en a été saisie; son rapport est terminé. Vous pouvez donc l'inscrire à l'ordre du jour.

M. Reymond. — Avant samedi, plusieurs rapports seront terminés. On pourrait arrêter l'ordre du jour en séance privée.

M. le Président. — Les trois questions déjà prêtes seront inscrites en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Reymond. — Au sujet du compte du 3 p. %, dont la Commission de Finances a demandé à connaître l'état, il me paraît y avoir eu une méprise. On nous a seulement indiqué le total du crédit à ce jour. Je désirerais connaître les détails du compte depuis son ouverture jusqu'à ce jour. Je signale le fait à M. le Ministre.

M. Louis de Castro. — Est-il nécessaire, Monsieur le Ministre, que je formule une nouvelle demande ?

M. le Ministre. — Non, je ferai le nécessaire.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? Je déclare la séance publique levée et je rappelle à MM. les Conseillers nationaux que plusieurs de nos collègues ont demandé à se réunir en Commission.

La séance est levée à 4 heures.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Un certain nombre de familles de la Principauté ont adressé au Gouvernement Princier un vœu tendant à la création de cours secondaires préparatoires au baccalauréat pour jeunes filles. Les familles qui ont formulé ce vœu ou qui dési-
raient s'y associer sont priées de se faire inscrire au Secrétariat du Gouvernement à qui elles voudront bien fournir les renseignements qui leur seront demandés.

Le Secrétariat est ouvert de 9 h. 1/2 à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h. 1/2.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Diocèse de Monaco vient d'être douloureusement éprouvé par le décès de M^r Pierre Mercier, curé de la Cathédrale, survenu le jeudi 13 juin, à 3 heures et demie du matin, au presbytère de la rue du Tribunal.

M^r Mercier, camérier secret de S. S. le Pape, aumônier de la Marine française en retraite, chanoine titulaire du Chapitre, est mort dans sa 79^{me} année. D'un caractère gai, d'une bonhomie bienveillante, il s'était attiré l'estime des Autorités et le respect affectueux de ses nombreux paroissiens.

Originaire de Pex'ora (Aude), dès son ordination, M. l'abbé Mercier fut affecté, en qualité de vicaire, à la cathédrale Saint-Just, de Narbonne, puis occupa une cure dans son département.

Engagé volontaire, comme aumônier militaire, pendant la guerre de 1870-1871, il fut, dès sa libération, nommé aumônier de la Marine.

Naviguant sans cesse, le zélé aumônier participa à toutes les campagnes d'outre-mer, notamment à celles d'Extrême-Orient, de Chine, du Japon et du Tonkin.

Titularisé à l'Hôpital maritime de Saint-Mandrier, l'aumônier Mercier, au cours d'une épidémie de choléra, fit preuve d'un dévouement et d'une abnégation à toutes épreuves.

Ce bel exemple de charité sociale lui valut d'être nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

Admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. l'aumônier Mercier fut agréé par S. A. S. le Prince Albert et vint dans la Principauté en 1895, pour prendre la succession de M. le curé de Pierrefeu, à la paroisse Sainte-Dévote.

Cinq ans après, à la suite du décès du très regretté M^r Ramin, il fut nommé curé de la Cathédrale, qu'il administra pendant dix-huit années.

M^r Mercier était Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Officier du Nichan Iftikhar de Tunis, décoré de la Médaille du Tonkin et de la Médaille commémorative de 1870-1871.

Ses obsèques ont eu lieu le samedi 15 juin, à 10 heures et demie, en présence d'une nombreuse affluence de population, d'autorités, de notabilités et de fonctionnaires.

Toutes les communautés religieuses ainsi que les enfants des écoles, pensionnat et orphelinat, y participèrent.

La levée du corps a été faite au presbytère par le chanoine Pauthier, vicaire général.

Le cortège funèbre a parcouru les principales artères de Monaco-Ville.

Dans le cortège on notait : le Colonel Lemoël, représentant S. A. S. le Prince; M. Jaloustre, faisant fonctions de Ministre d'État, M. Marquet, président du Conseil National, M. Ch. Bellando de Castro, conseiller de Gouvernement; M. Reymond, maire de Monaco; M. Verdier, Premier Président de la Cour d'Appel; la plupart des Chefs des services, les membres du Chapitre, du Clergé séculier et régulier, etc.

Un piquet de carabiniers encadrait le char

funèbre. Les cordons du poêle étaient tenus par le chanoine Retz, curé de Sainte-Dévote; l'abbé Dary, vicaire à Sainte-Dévote; M. Raybaudi, trésorier du Conseil de Fabrique, et M. A. Blanchy, marguillier de la paroisse.

La messe a été chantée à la Cathédrale par le vicaire général Pauthier, au cours de laquelle la Maîtrise s'est fait entendre.

Un catafalque avait été dressé au centre du transept. M^r Vié, évêque de Monaco, a donné l'absoute.

Le deuil était conduit par le frère du défunt, sa belle-sœur et deux de ses nièces. L'inhumation provisoire a été faite au cimetière de Monaco.

Dans son audience du 11 juin 1918, le Tribunal correctionnel a prononcé les jugements suivants :

R. F.-J., épouse G., laitière, née le 4 mars 1884, à la Trinité-Victor (A.-M.), demeurant au Cap-d'Ail, 150 francs d'amende, confiscation des objets saisis, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait). Le mari déclaré civilement responsable.

A. M.-F., épouse B., ménagère, née le 7 septembre 1862, à Loano (Italie), demeurant au Cap-d'Ail, 16 francs d'amende, pour vol simple. Le mari déclaré civilement responsable.

Pour vol simple : M. J., garçon livreur, né le 2 août 1903, à Monaco, demeurant à Beausoleil, acquitté comme ayant agi sans discernement ; — P. J., journalier, né le 27 novembre 1870, à Apricale (Italie), demeurant à Beausoleil, 50 francs d'amende (avec sursis) ; — R. O., dit C., journalier, né le 31 juillet 1902, à Sanremo (Italie), demeurant à Beausoleil, acquitté comme ayant agi sans discernement ; — C. A., camionneur, né le 18 octobre 1866, à San Secondo Carmense (Italie), demeurant à Monaco, 50 francs d'amende (avec sursis).

C. A., gérant de boulangerie, âgé de 72 ans, demeurant à Monaco : Appel d'un jugement de simple police, en date du 25 mars 1918, qui l'a condamné à deux peines de 24 heures de prison et 5 francs d'amende, pour contravention à l'Arrêté ministériel du 25 février 1918. Jugement confirmé, sauf en ce qui concerne les peines de prison qui sont supprimées.

Pour vol et complicité : G. P.-J.-L., manoeuvre, né le 23 septembre 1900, à Monaco, y demeurant, treize mois de prison ; — O. L., s'étant dit P., journalier, né le 18 août 1896, à Nice, sans domicile fixe, dix-huit mois de prison ; — S. A., journalier, né le 7 mai 1900, à Monaco, y demeurant, dix-huit mois de prison. — G. père et S. père déclarés civilement responsables.

VARIÉTÉS

LA VIE SCIENTIFIQUE

(Suite.)

Un autre écrivain très connu par ses idées et ses curieuses études, l'abbé Pluche, ne fut pas tendre non plus pour la navigation aérienne. Mais toutefois on ne rencontre pas chez lui les mêmes contradictions et les mêmes fantaisies. Bornons-nous à citer de lui les quelques réflexions suivantes tirées du dialogue entre un prieur, un comte, une comtesse, introduit dans son intéressant ouvrage : *le Spectacle de la Nature*, édition de 1732.

« LE COMTE : Assurément, s'il étoit au pouvoir « des hommes de traverser l'air, il n'y auroit « plus d'avenue fermée à la vengeance, ni à la « cupidité. Les habitations des hommes devien- « droient un théâtre de massacres et de brigandages. Comment nous garantir alors d'un « ennemi qui nous pourroit surprendre de jour « et de nuit ?... » (On dirait qu'il est fait ici une allusion prophétique à l'aviation boche).

« LE PRIEUR : Je dis plus, cet art changeroit « entièrement la face de la terre. Nous serions « contraints d'abandonner le séjour des villes et « des campagnes et de nous creuser des antres « sous terre ou d'imiter les aigles... etc.

« LA COMTESSE : Ah ! Messieurs, vous me faites « trembler avec votre art de voler. Je donne par « avance ma malédiction à quiconque s'en avi- « sera... etc.

« LE COMTE : Tranquillisez-vous sur ce point. « L'Art de voler n'est pas à craindre, il est pour « ainsi dire impossible. La nature même y a mis « un obstacle en quelque sorte invincible par « l'extrême disproportion qu'il y a entre le poids « de l'air et le poids du corps de l'homme. La « machine creuse qu'il faudroit imaginer pour « soutenir le corps de l'homme et le mettre en « équilibre avec l'air seroit si démesurément « grande et embarrassante que le gouvernement « et l'usage en ont paru à d'habiles gens des « choses totalement désespérées et aussi inter- « dites à l'homme que le mouvement perpétuel. »

L'auteur cite ici Leibnitz. Ce philosophe mathématicien étudia en effet l'aéronautique de son temps, et s'il conclut théoriquement à la possibilité de faire une sphère en métal capable de rester dans l'air, pratiquement il est d'avis que celle-ci est irréalisable par suite des dimensions énormes qu'il faudrait lui donner (V. là-dessus Bourgeois David. *Recherches sur l'art de voler...* Cuchet, Paris 1784. *Hypothesis physica nova* de Leibnitz, etc.).

Durant le XVII^e siècle, mais surtout au cours du XVIII^e et de nos jours, des écrivains, pour des raisons diverses, annoncèrent témérairement que la locomotion aérienne remontait très haut dans l'Antiquité ou que du moins des expériences nombreuses de navigation par air avaient été effectuées chez les Anciens.

En voyant combien le vieux principe d'Archimède s'appliquait au gaz, et par conséquent, à l'air ; en constatant combien l'art de voler avait attiré les hommes à travers les temps, on serait tenté de croire que l'aéronautique est aussi ancienne que la navigation maritime. Il n'en est rien cependant.

Dans son ouvrage sur les expériences aérostatiques, le célèbre Faujas de Saint-Font (Cuchet, Paris 1783), écrit en parlant du ballon des frères Montgolfier : « Cette étonnante découverte dont on ne trouve aucune trace dans l'Antiquité est une de celles que l'effort de l'esprit humain paraît avoir saisies le plus tard, quoique le principe en soit simple et à la portée de tout le monde. »

La mythologie et les fables des nations d'autrefois ont attiré l'attention des savants et quelques-uns ont vu dans leurs vaporeuses révélations des manifestations scientifiques. Certains écrivains, s'emparant de ces conclusions, ont débité à leur tour des contes à propos d'aviation et d'aérostation. Ils ont pris pour de réelles expériences aéronautiques : l'aventure de Dédale et d'Icare, l'histoire d'Hanouman, d'Abaris, de l'oracle du temple d'Hiéropolis, des Mysiens d'Europe dits Capnobates, etc.

Gaston Tissandier, dont on connaît la célèbre ascension à bord du *Zénith* le 15 avril 1875 avec Spinelli et Sivel, et qui composa, à grands frais, une Bibliothèque aéronautique unique en Europe au dire du Comte de la Vaulx, s'occupa des Anciens pour traiter de fables ce qu'on débitait sur leur compte. A ce point de vue également, Hœfer,

le célèbre historien des sciences physiques, est du même avis. Diodore de Sicile, si précieux relativement aux renseignements qu'il fournit sur les connaissances scientifiques des Anciens, n'ajoute pas foi à l'équipée de Dédale et Icare, sortie sans doute de l'imagination des poètes.

Les partisans des Anciens ne trouvent pas chez lui des arguments favorables à leur thèse. Ils n'en sont pas désarmés pour cela et croient triompher en citant la fameuse colombe volante du philosophe pythagoricien Archytas de Tarente qui a vécu de 440 à 360 ans avant J.-C., fut astronome, général, mécanicien et professeur de Platon. Evidemment, cette colombe a beaucoup fait parler d'elle. Mais cependant on est d'avis que le premier qui en ait fait mention est Aulu-Gelle dans ses *Nuits Attiques*. Comme le dit fort justement Gaston Tissandier, on a trop oublié le texte original de cet auteur dont « la phrase laconique, écrit-il, n'autorise en aucune façon les affirmations qui ont été publiées postérieurement par des écrivains trop crédules ». Quant à lui, il ne prend pour vraiment sérieuses que les expériences opérées depuis le commencement du XI^e siècle et nomme à cette époque un certain Olivier de Malmesbury, savant bénédictin anglais qui sacrifia sa vie en 1060 en essayant de voler. Il faut reconnaître néanmoins que beaucoup de savants importants prirent au sérieux les vols de la colombe d'Archytas. On compte en effet dans leur nombre : J.-B. Porta, le Père Martini qui prétendait que les Chinois avaient imité l'oiseau du philosophe pythagoricien et en « pratiquaient l'usage » ainsi que le rapporte David Bourgeois dans ses *Recherches sur l'Art de voler* déjà citées.

On place aussi parmi eux le fameux Cardan dont les opinions sur la question, quoique plus mesurées que celles des précédents, furent tournées en ridicule par son virulent antagoniste, J.-C. Scaliger, qui lui décocha le compliment suivant : « Combien tes rêveries sur l'art de voler ne nous paraissent-elles pas dignes de mépris ? Que n'as-tu pas écrit de même sur le mouvement perpétuel ? Il y a de la folie à enseigner des choses qui ne peuvent point réussir. » On ne saurait résister à la tentation de rapprocher de cette tirade que Scaliger lançait au XVI^e siècle, celle que Lalande adressait en 1782 aux auteurs du *Journal de Paris* et qui débutait ainsi :

« Vous parlez de bateaux volants et de « baguettes tournantes qu'on pourrait penser à la « fin que vous croyez à toutes ces folies ou que « les savants qui coopèrent à votre journal n'ont « rien à dire pour écarter des prétentions aussi « absurdes. Permettez donc, Messieurs, qu'à leur « défaut, j'occupe quelques lignes dans votre « journal pour assurer à vos lecteurs que si les « savants se taisent, ce n'est que par mépris... »

Qu'auraient dit les savants comme Lalande et surtout que doivent penser nos spécialistes contemporains de la prétention que Turgan dans son ouvrage *Les Ballons*, et Lecornu dans son *Histoire de la Navigation aérienne* de 1900, couronnée par l'Académie, ont émise le premier très catégoriquement, le second sous forme de présomptions, prétention qui consiste tout bonnement à faire passer les Mysiens d'Europe pour des aéronautes par la raison bien simple qu'ils sont dénommés : Capnobates, mot bizarre que ces écrivains traduisent ainsi : « qui marchent par la fumée » ce qui à leurs propres yeux veut dire : qui s'élèvent en l'air en ballon !!

(A suivre.)

L. G.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement, de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1918, enregistré,

Entre **Cormier Alexandre**, adjudant en retraite, employé d'administration, demeurant à Monaco,

Et **Asselain Marie-Anathalie-Ezilda**, son épouse, demeurant à Neuville-de-Poitou (Vienne),

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Marie-Anathalie-Ezilda Asselain, faute de comparaître,

« Et pour le profit prononce la conversion, en jugement de divorce, de l'arrêt de séparation de corps du 20 février 1915. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 juin 1918.

Le Greffier en chef : **RAYBAUDI**.

Etude de **M^e Lucien Le Boucher**,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat passé devant **M^e Ernest Leoncini**, suppléant pendant la durée de la guerre **M^e Lucien Le Boucher**, notaire à Monaco, mobilisé, le trois juin mil neuf cent dix-huit, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix juin suivant, volume 135, n° 14,

M. ERNEST ARNAL DU CUREL, avocat, demeurant au Vigan (Gard), a vendu à **M. CHRISTIAN THAMS**, conseiller de la Légation de Monaco à Paris, demeurant à Monaco, rue des Vieilles Casernes,

Le sous-sol, avec jardin et le rez-de-chaussée sur la rue des Vieilles-Casernes, d'une maison élevée de deux étages au-dessus du dit rez-de-chaussée, situé à Monaco, quartier de Saint-Martin, en face de l'Evêché, d'une superficie en sol de deux cent quarante-quatre mètres carrés environ, cadastré n° 110 et 110 p. de la section C, tenant, dans son ensemble : du nord la rue des Vieilles-Casernes, du midi par le jardin de la promenade Saint-Martin, de l'ouest le passage de la Cathédrale, et, au-dessus, les deux autres étages supérieurs, appartenant aux consorts Notari,

Tel, au surplus que le tout s'étend, se poursuit et comportent avec toutes ses appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de quarante-cinq mille francs, ci..... 45.000 fr.

Pour l'exécution du dit contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de **M^e Le Boucher**, notaire.

Une expédition du dit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre des inscriptions d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu de requérir ces inscriptions dans le délai de un mois sous peine de déchéance.

Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent dix-huit.

Pour extrait :

(Signé :) **LEONCINI**.

Etude de **M^e Ch. Soccal**, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 24 juin 1918, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants s'il y a lieu, dans un magasin situé sous les arcades du Grand-Hôtel de Monte Carlo, avenue de la Costa, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques du matériel, objets mobiliers et marchandises d'un salon de coiffure pour dames et hommes, consistant en : lavabos, glaces, fauteuils, bureau-caisse, étagères, cloisons vitrées, chaises, séchoirs, serviettes, tentures, appareils et compteur à gaz, paravents, portemanteaux, parfumerie de diverses marques, etc., etc.

Au comptant ; 5 % en sus des enchères.

L'huissier, **CH. SOCCAL**.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

EN PRÉPARATION



L'ÉDITION
1919
DU
DIDOT
BOTTIN

Pour tous renseignements :
F. HAUET
Seul Représentant
58, Avenue de la Gare, NICE
(Alpes-Maritimes)

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- **Defilippi** - *Hôtel Puerto Rico*
Boulevard Charles III

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & C^o

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

Le Gérant : **L. Aureglia**. — Imprimerie de Monaco - 1918.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : **55 millions** - Réserves : **21.300.000**

Bank - Exchange - Coupons
Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de **M^e Vialon**, huissier à Monaco, suppléé légalement par **E. Miglioretti**, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de **M^e Vialon**, huissier à Monaco, suppléé légalement par **E. Miglioretti**, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de **M^e Vialon**, huissier à Monaco, suppléé légalement par **E. Miglioretti**, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de **M^e Vialon**, huissier à Monaco, suppléé légalement par **E. Miglioretti**, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de **M^e Vialon**, huissier à Monaco, suppléé légalement par **E. Miglioretti**, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6302, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de **M^e Vialon**, huissier à Monaco, suppléé légalement par **E. Miglioretti**, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de **M^e Vialon**, huissier à Monaco, suppléé légalement par **E. Miglioretti**, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de **M^e Ch. Soccal**, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.